



COMMUNE DE REVILLE
Procès-verbal
Conseil municipal du 22 janvier 2024

Le 22 janvier deux mil vingt-quatre, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de M. Yves ASSELINE, Maire de Réville.

Etaient présents les conseillers municipaux suivants formant la majorité des membres en exercice :

Conseillers municipaux	Présent	Absent	Conseillers municipaux	Présent	Absent
M. ASSELINE Yves	x		Mme SURDIVE Danielle	x	
Mme MOCQUET Magali		x	M. COLIN DE VERDIERE Christophe	x	
Mme SYDONIE Aurélie	x		Mme RUEL Virginie		x
M. BECKMANN Olivier	x		M. LEMONNIER Philippe	x	
Mme BURNEL Madeleine	x		Mme LEMESLE Gisèle	x	
M. QUILBE Denis <i>non excusé</i>		x	M. PILARD André	x	
Mme LEMYRE Jacqueline	x		Mme BRAZIER Françoise	x	
M. GIBON Jean-Yves	x				

Pouvoirs :

Conseillers municipaux	à	Conseillers municipaux
Mme MOCQUET Magalie	à	M. Yves ASSELINE
Mme Virginie RUEL		Mme Aurélie SYDONIE
Date de la convocation		15/01/2024
Conseillers présents		12
Conseillers votants		14
Secrétaire de séance		M. Jean-Yves GIBON

Ordre du jour :

Commune

- 1 Approbation du procès-verbal du 4 décembre 2023
- 2 Veilles foncières
- 3 Indemnités de gardiennage des églises 2023
- 4 Autorisation d'ouverture de crédits d'investissement au BP 2024
- 5 Personnel : instauration d'un compte épargne temps

Camping

- 6 Autorisation d'ouverture de crédits d'investissement au BP 2024
- 7 Condition d'occupation du logement de fonction du camping
- 8 Décisions du maire
- 9 Informations et questions diverses

M. le Maire informe les conseillers municipaux que le point 6 est annulé. Il propose de mettre en point 6 une modification de la délibération D-2023-59 : création de deux emplois permanents au camping. Les conseillers acceptent cette modification de l'ordre du jour.

1- Approbation du procès du verbal du 4 décembre 2023

Le procès-verbal du 4 décembre 2023 est approuvé à l'UNANIMITE.

COMMUNE DE REVILLE
Procès-verbal
Conseil municipal du 22 janvier 2024

COMMUNE

2- Veilles foncières D-2024-01

Olivier Beckmann présente les veilles foncières pour les terrains cadastrés suivants :

- AI 0361 Le clos Goujon
- AO 0544-AO 0352-AO 0363-AO 0363-AO 0365-AO 0703 Jonville et Guillaume Fouace
- AL 0466 Les Jardinets
- AD-0271-0273-0274 La Crasvillerie -0047 Le Clos de la Grange-0048 Les jardins

A l'UNANIMITE, le Conseil municipal décide de ne pas faire jouer son droit de préemption pour ces terrains.

3- Indemnités de gardiennage de l'église 2023-D-2024-02

Monsieur le Maire informe que, comme chaque année, le Conseil municipal est invité à bien vouloir fixer l'indemnité de gardiennage de l'église.

Il rappelle la circulaire n°NOR/INT/A/87/00006/C du 8 janvier 1987 précisant que le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales peut faire l'objet de revalorisation annuelle au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisées suivant la même périodicité.

La circulaire n°NOR/IOC/D/11/21246 C du 29 juillet 2011 a rappelé ce principe.

Le point d'indice des fonctionnaires ayant été revalorisé de 3,5 %, le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales est fixé en 2023 à :

- 499,75 € pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'église ;
- 125,98 € pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées.

M. le Maire propose de fixer le montant de l'indemnité de gardiennage de l'église à 125,98 € pour l'année 2023 qui sera versée à la paroisse Sainte-Thérèse.

A 13 voix pour et 1 abstention (M. le Maire pour Mme MOCQUET), le Conseil municipal accepte de fixer le montant de l'indemnité de gardiennage de l'église de Réville pour l'année 2023 à 125,98 €.

4- Budget Commune : autorisation d'ouverture de lignes de crédits d'investissement au BP 2024-D-2024-03

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1612-1 et L.2121-29,

Vu le budget 2023,

Considérant que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des

COMMUNE DE REVILLE
Procès-verbal
Conseil municipal du 22 janvier 2024

crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Aussi, le Conseil municipal autorise M. le Maire à engager, liquider et mandater sur 2024 les dépenses d'investissement suivantes :

SECTION INVESTISSEMENT

CHAPITRES	TOTAL BUDGET 2023	OUVERTURE de CREDITS SUR 2024
21-21351-OP 69- Bâtiments publics	1 698 252,00 €	2 437,00 €
21-21351-OP 45 – Bâtiments publics		3 459,00 €
21-21831-OP 63 – Matériel informatique scolaire		1 069,00 €
21-21841-OP 63 – Matériel de bureau et mobilier scolaires		699,00 €
TOTAL	1 698 252,00 €	7 664,00 €

A l'UNANIMITE, le Conseil municipal accepte l'ouverture de ces lignes de crédits sur le budget de la Commune.

5- Personnel : Instauration d'un compte épargne temps- D-2024-04

Le Conseil municipal

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L621-4 et L621-5 ;

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret 2018-1305 du 29 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique

Vu l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du ;

Considérant que le compte épargne-temps (CET) permet aux agents d'épargner des congés non pris durant l'année civile en cours, en vue d'une utilisation ultérieure dans les conditions définies par la présente délibération ;

Considérant que l'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics et qu'il revient à l'organe délibérant de déterminer les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture ainsi que les modalités d'utilisation des droits ;

COMMUNE DE REVILLE

Procès-verbal

Conseil municipal du 22 janvier 2024

A l'UNANIMITE, le Conseil municipal décide :

Article 1^{er} :

D'instituer le compte épargne-temps au sein de la Commune de Réville et d'en fixer les modalités d'application de la façon suivante :

➤ Bénéficiaires du CET :

Pour bénéficier d'un CET, l'agent doit réunir les conditions cumulatives suivantes :

- avoir la qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agent contractuel de droit public,
- être employé à temps complet ou non complet et exercer ses fonctions à temps plein ou partiel au sein de la Commune de Réville,
- avoir été employé de manière continue au sein de la Commune de Réville et avoir accompli au moins une année de service au jour où il formule sa demande .

Ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps :

- les fonctionnaires stagiaires,
- les agents relevant du régime d'obligation de service défini dans les statuts particuliers de leur cadre d'emplois, dont notamment les professeurs et des assistants d'enseignement artistique,
- les agents contractuels de droit privé.

➤ Ouverture du CET :

Le CET est ouvert de plein droit à la demande expresse de l'agent, s'il remplit les conditions cumulatives pour en être bénéficiaire.

L'ouverture de ce compte peut être demandée à tout moment de l'année.

Aucun agent ne peut être contraint de demander le bénéfice de l'ouverture d'un CET.

➤ Garanties :

L'autorité territoriale peut refuser l'ouverture d'un CET si l'agent demandeur ne remplit pas les conditions pour y ouvrir droit. Cette décision de refus d'ouverture du CET est toutefois motivée.

L'autorité territoriale informe annuellement les agents des droits épargnés et consommés au titre du CET.

➤ Alimentation du CET :

L'agent doit faire parvenir la demande d'alimentation du CET au service gestionnaire au plus tard le 31 décembre de l'année en cours.

Le CET est alimenté dans la limite de soixante jours.

L'alimentation peut se faire au moyen de congés annuels, de jours de récupération de temps de travail ou de jours de repos compensateurs.

Les jours de congés annuels, ainsi que les jours de fractionnement acquis au titre des jours de congés annuels pris hors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre, peuvent alimenter CET.

Le nombre des jours de congés annuels pris dans l'année par l'agent ne peut être inférieur à vingt. Cette durée minimale de congés annuels à prendre sont à proratiser en fonction de la quotité de travail de l'agent à temps non complet ou à temps partiel. Les jours de congés annuels non pris au-delà de ce seuil peuvent être épargnés sur le CET.

Les jours de congés annuels qui ne sont pas pris dans l'année ni reportés sur l'année suivante et qui ne sont pas inscrits sur le CET sont définitivement perdus.

COMMUNE DE REVILLE

Procès-verbal

Conseil municipal du 22 janvier 2024

➤ Modalités d'utilisation du CET :

L'agent peut utiliser les jours de congés épargnés sur son CET sous forme de congés ordinaires, sous réserve des nécessités du service. Tout refus opposé par l'autorité territoriale doit être motivé. En ce cas, l'agent peut former un recours devant sa collectivité, qui doit alors statuer après avoir consulté l'avis de la commission administrative ou consultative paritaire.

Les congés pris sous forme de congés ordinaires au titre du CET sont assimilés à une période d'activité et sont rémunérés en tant que tels. Pendant ces congés, l'agent conserve, notamment, ses droits à avancement et à retraite et le droit aux congés prévus par le code général de la fonction publique. Ces jours de congés pris au titre du CET, s'inscrivent dans le calendrier des congés annuels de la commune. Pour utiliser les jours épargnés, l'agent doit formuler une demande de congés auprès de l'autorité territoriale.

Les nécessités de service ne peuvent être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé du proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale.

➤ Conséquences de la mobilité et fermeture du CET

Lorsque le fonctionnaire change de collectivité ou d'établissement par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement, les droits sont ouverts et la gestion du compte est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil. En cas de mobilité auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant d'une autre fonction publique, l'agent conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son CET, conformément aux règles applicables dans cette administration ou établissement d'accueil. L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre deux employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent qui change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

En cas de disponibilité ou de congé parental, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'origine.

En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale représentative, la collectivité ou l'établissement d'affectation assure l'ouverture des droits et la gestion du compte.

Dans le cas de la mise à disposition, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'accueil.

En cas de décès de l'agent, ses ayants droits peuvent prétendre à l'indemnisation forfaitaire des congés non pris au titre du CET.

Article 2 :

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024 après transmission aux services de l'Etat et publication et/ou notification.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

COMMUNE DE REVILLE
Procès-verbal
Conseil municipal du 22 janvier 2024

CAMPING

6. Modification délibération D-2023-59 : création de deux emplois permanents au camping – D-2024-05

M. le Maire informe les Conseillers municipaux du départ du gardien régisseur adjoint du camping au 15 février 2024. Son conjoint a également informé la collectivité de sa volonté de quitter le poste de gardien régisseur principal. Nous n'avons pas de date de départ. Pour le prochain recrutement, M. le Maire demande de faire les modifications suivantes :

- Le poste de gardien régisseur principal devient directeur/trice du camping municipal.

Ce poste est classé dans le cadre d'emploi de la filière administrative, catégorie B.

- Le poste de gardien régisseur adjoint devient responsable technique et cet emploi est classé dans le cadre d'emploi de la filière technique, catégorie C.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions, le niveau de recrutement sera défini comme suit :

- Entre 395 et 707 brut pour le poste de directeur/trice
- Entre 388 et 558 brut pour le poste de responsable technique

Toutes les autres dispositions de la délibération D-2023-59 restent inchangées.

A l'UNANIMITE, le Conseil municipal adopte les tarifs pour la saison 2024 du camping

7- Conditions d'occupation du logement de fonction du camping D-2024-06

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que :

Vu le code général de la fonction publique

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application des articles R. 2124-72 et R. 4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Conformément aux articles L. 721-1 à L. 721-3 du code général de la fonction publique : « Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué gratuitement ou moyennant une redevance par la collectivité ou l'établissement public concerné, en raison notamment des contraintes liées à l'exercice de ces emplois ».

Les décisions individuelles sont prises en application de cette délibération par l'autorité territoriale ayant le pouvoir de nomination.

Le Maire rappelle à l'assemblée qu'un logement de fonction peut être accordé :

COMMUNE DE REVILLE
Procès-verbal
Conseil municipal du 22 janvier 2024

Pour nécessité absolue de service lorsque l'agent ne peut accomplir normalement son service, notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité, sans être logé sur son lieu de travail ou à proximité immédiate.

Lorsqu'un agent est tenu d'accomplir un service d'astreinte mais qu'il ne remplit pas les conditions ouvrant droit à la concession d'un logement par nécessité absolue de service, une convention précaire avec astreinte peut lui être accordée. La redevance mise à la charge du bénéficiaire est égale à 50% de la valeur locative réelle des locaux occupés.

Les charges courantes liées au logement sont à la charge de la Collectivité.

Dans le cadre du recrutement des futurs responsables du camping, il sera demandé au gardien régisseur principal ou gardien régisseur adjoint de loger dans le mobil home situé sur le camping municipal de Jonville. Cette mise à disposition du logement est pour nécessité absolue de service car dans le cadre du classement 3 étoiles, une présence permanente est obligatoire 24h/24.

Le Maire propose à l'assemblée de fixer la liste des bénéficiaires d'un logement de fonction pour le camping municipal de Réville comme suit :

- Concession de logement pour nécessité absolue de service

Emplois	Obligations liées à l'octroi du logement
Directeur/trice	Présence permanente 24h24 dans le cadre du classement 3 étoiles et pour des raisons de surveillance, de sécurité, de sûreté et de responsabilité liées au camping municipal
Responsable technique	

A l'UNANIMITE, le Conseil municipal décide d'adopter la proposition de M. le Maire.

8- Décisions du maire

Aucune décision

9- Informations et questions diverses

- 2 février 16h45-19h00 : Portes ouvertes au collège de Saint-Vaast-la-Hougue.
- 11 mai : course Révitalisante.
- 7 juin : programme « Peace by peace » : invitation des enfants de Réville à une conférence au château de Servigny dans le cadre de l'anniversaire du 80^{ème} de la libération.
- 23 juin : Pour la libération de Réville, organisation d'une journée spéciale avec repas et concert avec le groupe *Impasse des vertues* : l'organisation matérielle sera à voir mais le principe est acté par l'assemblée.

COMMUNE DE REVILLE

Procès-verbal

Conseil municipal du 22 janvier 2024

- Dispositif CoastSnap : programme de surveillance participative du littoral mis en place par le Département. Dans ce cadre, un poteau en bois sera implanté en haut de l'escalier à la pointe de Jonville côté Dranguet. Cet observatoire citoyen permettra de prendre des photos qui vont contribuer à suivre les changements du trait de côte au fil du temps. Accord sur le principe sous réserve de l'accord de l'ABF et d'avoir des retours de cette étude.
- Stade : semaine 4 et 5 – Travaux d'aménagement du stade avec une place parking et un cheminement pour permettre l'accessibilité des PMR.
- 22 janvier : M. le Maire et l'adjointe aux écoles ont assisté à une réunion d'information en présence du Sous-préfet et de l'Inspecteur d'académie pour la rentrée prochaine et bonne nouvelle, aucune fermeture de classe n'est prévue à la rentrée 2024-2025.
- Bulletin municipal est en cours d'impression, il sera distribué fin janvier/début février

Fin de la séance à 22h00

Date du prochain Conseil municipal : 26 février 2024

Yves Asselint
Le Maire,
Yves ASSELINT



Le Secrétaire de séance,

Jean-Yves GIBON

